

seuil, sans apporter la démonstration des raisons pour lesquelles ce seuil est nécessaire et proportionné en vue de la protection de la santé humaine, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 du traité CE;

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les autorités italiennes compétentes interdisent la commercialisation des boissons énergétiques qui, bien que légalement fabriquées et commercialisées dans d'autres États membres, présentent une teneur en caféine supérieure à 125 mg/l. Cette interdiction constitue un obstacle à la libre circulation des produits proscrit par l'article 28 CE.

En l'occurrence, l'article 30 CE ne peut être légitimement invoqué par les autorités pour justifier cette interdiction à la commercialisation des boissons énergétiques, les autorités italiennes n'ayant pas indiqué quelles données scientifiques elles prenaient pour base des dispositions d'interdiction litigieuses et n'ayant pas démontré le caractère dangereux pour la santé publique d'une teneur en caféine supérieure à 120 mg/l.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 26 septembre 2001 dans l'affaire Freistaat Bayern contre J. Blijdenstein

(Affaire C-433/01)

(2002/C 31/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 26 septembre 2001 dans l'affaire Freistaat Bayern contre J. Blijdenstein et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 novembre 2001. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«La règle de compétence spéciale de l'article 5, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention, peut elle être invoquée dans le cadre d'une action récursoire exercée par une administration publique dont les services ont, durant une période

déterminée, payé à un étudiant des aides à la formation en application du droit public, et visant à faire valoir des créances alimentaires de droit civil dans lesquelles elle a été légalement subrogée à l'encontre des parents du bénéficiaire de l'aide en question?»

Recours introduit le 9 novembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni

(Affaire C-434/01)

(2002/C 31/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 novembre 2001 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, agissant en tant qu'agent et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en ne garantissant pas le respect des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir qu'en autorisant les autorités locales chargées de la planification — qui ne sont pas des autorités nationales compétentes au sens des articles 12 et 16 de la directive — à prendre avant les autorités nationales chargées de la conservation, à savoir le ministre de l'agriculture ou le secrétaire d'État chargé de l'environnement des décisions sur le point de savoir si une dérogation en application de l'article 16, paragraphe 1 peut être accordée et en omettant par conséquent de vérifier si les deux conditions inscrites au premier paragraphe de l'article 16, paragraphe 1 sont remplies et s'il existe des raisons impératives d'intérêt général, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 16 de la directive.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22 juillet 1992, p. 7).